

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24002415

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

26 DEC. 2023

Greffier

Le greffier

N° d'entreprise : **0830 566 953**

Nom

(en entier) : **Confrérie de la Volaille Sauvage de Welkenraedt**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Hoof 97 à 4841 HENRI-CHAPELLE**

**Objet de l'acte : Changement d'adresse du siège social/Modification de l'Organe
d'Administration/Mise en conformité des statuts**

STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL CONFRERIE DE LA VOLAILLE SAUVAGE DE WELKENRAEDT

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 21/09/2010 par :

- 1/ Monsieur BECKERS Michel, domicilié Rue de l'Eglise, 62 à 4840 Welkenraedt,
- 2/ Monsieur SMEETS Marc, domicilié Chameux 45 à 4845 Jalhay
- 3/ Monsieur DETHIER Jean-Yves, domicilié Rue Antoine Franssen 4 à 4860 Wegnez
- 4/ Monsieur LORQUET Philippe, domicilié Hoof 97 à 4841 Henri-Chapelle
- 5/ Monsieur FRANÇOIS Pascal, domicilié Hévremont Village 107 à 4830 Limbourg
- 6/ Monsieur FRANCISCO Franco Sanchez, domicilié Avenue Reine Elisabeth 53 à 4820 Dison
- 7/ Monsieur ROUCHET Serge, domicilié Clos Tortaifontaine 26 à 4910 Theux.

sous le n° d'identification 0830.566.953.

Elle a pris pour dénomination « CONFRERIE DE LA VOLAILLE SAUVAGE DE WELKENRAEDT ». (Annexes du M.B. du 05/11/2010).

Les soussignés : LISTE ACTUALISÉE DES MEMBRES EFFECTIFS

- Monsieur LORQUET Philippe, domicilié Hoof 97 à 4841 Henri-Chapelle
- Madame DEGROS Michelle, domiciliée rue Reine Astrid 64 à 4840 Welkenraedt
- Monsieur COUNSON François, domicilié rue de l'Eglise 24 boîte 11 4840 Welkenraedt
- Monsieur MAGER Georges, domicilié rue Reine Astrid 17 à 4840 Welkenraedt

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association garde pour dénomination : « CONFRERIE DE LA VOLAILLE SAUVAGE DE WELKENRAEDT » Association sans but lucratif ou ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2 -

Son siège social est établi dans la Région wallonne. L'Organe d'Administration (O.A., anciennement le C.A.) pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique, ce qui sera le cas puisqu'il restera dans l'entité.

Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts à moins que l'adresse de la personne morale n'y figure. Il emporte néanmoins la publication de l'adresse du nouveau siège au Moniteur.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 3 - Située à la lisière des Hautes-Fagnes et à quelques encablures des lacs de la Gileppe et Eupen, l'association a pour but :

- De développer et de promouvoir la volaille sauvage synonyme de liberté et de bonne chère ;
- D'être un acteur du tourisme de et dans la commune de Welkenraedt, Henri-Chapelle et bien au-delà ;
- D'organiser des manifestations culturelles, artistiques, gastronomiques et folkloriques.

Elle se veut pluraliste, ouverte à toutes les bonnes volontés dans l'intégrité des origines politiques, philosophiques, économiques et sociales de ses associés. Elle fait en sorte que les gens se côtoient dans un esprit de grande convivialité.

L'association s'efforcera pour atteindre la réalisation de ses buts, d'obtenir la collaboration des services publics et des associations susceptibles de lui venir en aide. Elle pourra, éventuellement, s'associer à d'autres structures du folklore gastronomique et touristique en Belgique et à l'étranger.

Elle peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents ayant uniquement la personnalité physique.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres (effectifs) :

- 1) Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) Tout apprenti intronisé au terme de son année lors du plus prochain chapitre.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- Être majeur et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.
- Chacun d'eux respecte la vision et les objectifs de l'association.

§ 2. Sont adhérents les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'Administration. Les candidatures à l'entrée dans l'association se feront par lettre motivée adressée au secrétaire. Le candidat devra être parrainé par au minimum un membre de l'association.

Dès réception d'une candidature, le secrétaire convoquera le (la) candidate à l'Organe d'Administration qui suit la date de sa demande. Celui-ci (celle-ci) sera accompagné de ou de ses parrains (marraines) et devra expliquer brièvement les motivations qui le pousse à rejoindre l'association.

L'acceptation d'un nouvel adhérent sera votée à la majorité des membres présents lors du Conseil d'Administration réunis à huis-clos.

En cas d'acceptation du (de la) candidat (candidate), après signature des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pour accord, celui-ci (celle-ci) sera intronisé comme

« APPRENTI » lors du premier chapitre qui suit son acceptation, pour autant que le candidat (candidate) compte au moins six mois de participation active au sein de la confrérie, à savoir au minimum :

- participation à une activité de l'association ;
- participation à une sortie officielle de l'association ;
- participation aux réunions de l'association.

L'apprenti sera alors autorisé à porter la petite médaille et l'épitoge et sera tenu d'effectuer un minimum de trois (3) sorties, auprès d'associations amies, en compagnie d'un membre, pendant son année d'apprentissage. Il participera aussi aux activités locales de la confrérie. L'Organe d'Administration statuera souverainement. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel. La décision est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Sont également membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration.

Pour devenir membre adhérent d'un tel type, le candidat adresse une lettre exposant son intérêt et ses motivations au président du conseil d'administration de l'A.S.B.L.

En devenant membre adhérent, celui-ci s'engage à en respecter les statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et les décisions prises par l'assemblée, l'Organe d'Administration ou le délégué chargé de la gestion journalière.

Le candidat admis ne deviendra réellement membre qu'après acquittement de sa part de cotisation prévue ci-dessous. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'Administration.

Les associations de fait n'ayant pas de personnalité juridique de par elles-mêmes, la ou les personne(s) physique(s) qui les représenteront seront elles-mêmes membres effectifs ou adhérents.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 - Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration sous pli recommandé.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 9.23 du CSA).

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

L'Organe d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu. De ce fait, les motifs de son éviction doivent être exposés brièvement dans la convocation.

Article 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 - L'Organe d'Administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par l'Organe d'Administration au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 10 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 - Les membres (et les adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être supérieure à 50 €.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. La décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le vérificateur aux comptes ;
4. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. La dissolution de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre ;
7. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le président au nom de l'O.A. Le courriel sera transmis par le secrétaire ou le président. Le membre en accusera réception. Si tel n'était pas le cas, un rappel par courriel sera adressé. En cas de nouvelle non-réponse, l'Organe d'Administration adressera une lettre ordinaire.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que les deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents peuvent disposer d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

L'Organe d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 - L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Déroulement de l'Assemblée Générale :

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, au préalable ou en séance, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits est de nature à porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité qu'elle a prises.

Les administrateurs peuvent grouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même objet.

Article 18 - L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue (50%+1) des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, sauf au cas où il n'y a que deux membres effectifs au sein de l'association.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée Générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'Organe d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le Code des Sociétés et Associations (CSA) (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 20 - Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - L'association est administrée par un Conseil (appelé Organe) composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle. Leur mandat se termine à la date de la troisième Assemblée Générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Le nombre d'administrateurs pourra être réduit à deux lorsque l'association ne compte que deux membres. Cependant, tant que l'O.A. ne compte que deux administrateurs, son président ne peut pas disposer d'une voix prépondérante.

Les membres sortants de l'O.A sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 22 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire de l'Organe d'Administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 - L'Organe désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Organe d'Administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

L'Organe d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 - L'Organe se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi, les pièces soumises à discussion en O.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Organe.

L'Organe d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les administrateurs pourront élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat au siège de l'ASBL. Ils éviteront ainsi de devoir révéler leur adresse privée. Une citation devra dès lors pour être signifiée valablement à un membre de l'Organe d'Administration être signifiée à l'adresse de l'ASBL et non à son domicile privé.

L'Organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, le président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter à l'Organe par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

L'Organe d'Administration peut, en toutes circonstances, prendre une décision par écrit à l'unanimité. Il peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via un moyen de communication électronique qui permet la discussion.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement.

du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 25 - L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du CSA).

Il peut notamment :

- Faire passer tous actes ou contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, donner en hypothèques, emprunter avec ou sans droit hypothécaire, émettre des obligations garanties par un droit hypothécaire ou non, stipuler la saisie-exécution immobilière, donner mainlevée, avec ou sans quittance, de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations ou transfert, renoncer à tous droits réels, à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non ;

- Nommer et révoquer tous agents, employés, membres du personnel, fixer leurs attributions et rémunérations.

Article 26 - L'Organe d'Administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie de l'Organe d'Administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit Organe -, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour 3 ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'Organe d'Administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge comme requis à l'article 2.9 du CSA.

Article 27 - L'Organe d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'Organe d'Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour 3 ans et en ce cas rééligibles. Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'Administration.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des Organe (s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme prescrit à l'article 2.9 du CSA.

Article 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 - Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 30 - Conflit d'intérêts au sein de l'Organe d'Administration

Lorsque l'Organe d'Administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et l'Organe d'Administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par l'Organe d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 34 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35 - L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors de l'Organe d'Administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Pour répondre correctement à leur mission, ils seront convoqués à l'Organe d'Administration réuni pour arrêter les comptes.

Ils sont nommés pour 1 an et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs (sauf si son choix se porte sur l'article 2.135 du CSA- et la dissolution en un seul acte ci-après décrite), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL ou association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte - à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs - ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;
- 2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées. Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;
- 3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 37 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les lois en vigueur.

Fait à Welkenraedt, le 17 novembre 2023 en deux exemplaires.

M. DEGROS, Trésorière

Modification du ~~Siege~~ Social à partir du 01.01.2024 : rue de l'Eglise 24 bte 11 à 4840 WELKENRAEDT

Modification de l'Organe d'Administration :

Démissions le 31.12.2023 de :

- LORQUET Philippe, registre national : 63020631566
- DEGROS Michelle, registre national : 56021635267
- MAGER Georges, registre national : 54031034327

Est reconduit comme administrateur qui accepte ce mandat :

- COUNSON François, registre national : 63091200551

Sont désignés comme nouveaux administrateurs qui acceptent ce mandat à partir du 01.01.2024 :

- ROUCHET Serge, registre national 59120727958
- JACOLET Béatrice, registre national 60032015442

Sont déposés en même temps :

- extrait des procès verbaux de l'Assemblée Générale du 16.10.2023 et du 03.12.2023
- la liste des administrateurs

Statuts déposés par Michelle DEGROS, Administrateur et Trésorière de l'Association.

M. DEGROS, Trésorière